



Un dispositif



APPEL A PROJETS INNOVATION SOCIALE PROJETS ELIGIBLES AU FONDS POUR L'INNOVATION SOCIALE EN BRETAGNE



CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

Le **pacte de croissance de l'Economie Sociale et Solidaire** se donne pour objectif à la fois de libérer les énergies des entreprises de l'ESS, de renforcer l'influence et le pouvoir d'agir de l'économie sociale et solidaire, et de placer l'ESS au cœur de l'agenda international.

Dans ce cadre, le **Haut-Commissaire à l'Economie Sociale et Solidaire et à l'Innovation Sociale** a annoncé la mise en place de partenariats avec les Régions afin de financer des projets d'innovation à impact sociétale en cofinancement sur des projets présentés par des entreprises dans le cadre du **Fonds d'Innovation Sociale (FISO 2)**.

La Région et Bpifrance ont signé le 14 mars 2013 une convention de partenariat relative à la création d'un **Fonds Régional pour l'innovation en Bretagne (FRIB)**. La mutualisation de leurs actions permet de renforcer le soutien en faveur de l'innovation et du Transfert de Technologie tout en améliorant la lisibilité et l'efficacité de l'ensemble du dispositif public de soutien à l'innovation.

Dans la continuité de la très forte mobilisation de la Bretagne sur les sujets d'innovation sociale, la Région s'est engagée avec l'Etat et Bpifrance pour la création du **Fonds d'Innovation Sociale** (FISO), afin d'accompagner les projets socialement innovants des entreprises régionales.

Le FISO prend appui sur les orientations **Stratégiques Régionales en matière de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation** des entreprises (SRDEII) et dont la Stratégie Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (SRESS) fait partie intégrante. De plus, l'innovation Sociale fait partie des **7 Domaines d'Innovation Stratégiques** pour la Bretagne. Cet appel à projets s'inscrit également pleinement dans objectifs de la Breizh Cop, démarche partenariale visant à favoriser s transitions économiques, sociales et environnementales.

Cet appel à projets a pour objet

- De promouvoir et soutenir les initiatives socialement innovantes ,
- de favoriser leur connaissance mais également leur reconnaissance par les acteurs institutionnels du développement économique et de l'innovation

Cet appel à projets est également un **outil du plan de relance économique régional** à la suite du plan d'urgence sanitaire mis en place dans le cadre de la lutte contre le COVID 19.

L'appel à projets « FISO Bretagne » est ouvert jusqu'à épuisement des fonds et au plus tard au 31/12/2022

1. L'Innovation Sociale

Dans le cadre de la définition donnée par la **loi ESS du 31 juillet 2014**, l'innovation sociale caractérise le projet ou l'activité d'une entreprise dont la finalité est d'offrir des produits ou services présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Soit répondre à des **besoins sociaux non ou mal satisfaits**, que ce soit dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques ;
- Soit répondre à des besoins sociaux par une **forme innovante d'entreprise**, par un **processus innovant de production** de biens ou de services ou encore par un **mode innovant d'organisation du travail**. Les procédures de consultation et d'élaboration des projets socialement innovants auxquelles sont associés les bénéficiaires concernés par ce type de projet ainsi que les modalités de financement de tels projets relèvent également de l'innovation sociale.

Pour bénéficier des financements publics au titre de l'innovation sociale, le caractère innovant de son activité doit, en outre, engendrer pour cette entreprise des **difficultés** à en **assurer le financement intégral aux conditions normales de marché**. Cette condition ne s'applique pas aux financements accordés au titre de l'innovation sociale par les collectivités territoriales.

Le Conseil Supérieur de l'ESS définit l'innovation sociale comme consistant à « **élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation, de distribution. [...] Elles passent par un processus en plusieurs démarches : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation** ».

L'innovation sociale peut donc être définie comme la **mise en œuvre d'un processus collectif et territorialisé**, incluant la participation des bénéficiaires, en vue de réaliser une aspiration sociale ou de répondre à un besoin social non satisfait.

Elle est alors porteuse de changements dans les pratiques des personnes ou des organisations et participe ainsi à l'émergence d'un nouveau modèle de développement territorial et durable.

Dans le cadre du présent appel à projets, **l'innovation sociale** s'inscrit dans une **vision élargie de l'innovation**. Au-delà des aspects technologiques, elle est aussi organisationnelle, citoyenne, liée aux usages, à un nouveau modèle économique...

2. Le FISO : Un dispositif commun de soutien à l'innovation sociale :

L'innovation sociale présente de nombreuses similitudes avec l'innovation technologique, en termes de forte création potentielle d'emploi et de création de valeur lors de la diffusion de l'innovation sociale dans l'économie (gain d'efficacité individuelle, effets induits en termes de bien-être collectif...).

En 2015, pour l'innovation sociale, un soutien financier structuré au niveau national a été créé à partir du vote de la loi « Economie Sociale et Solidaire » de juillet 2014 ainsi que la création du Fonds d'Innovation Sociale (FISO). Ce premier fonds FISO a été cofinancé par l'Etat au titre du PIA et les 6 Régions expérimentatrices. Bpifrance Financement en est l'opérateur.

Le FISO 1 a mobilisé 4,8 millions d'euros d'aides pour accompagner 45 projets qui ont réuni au total 11 millions d'euros de financement. Le FISO 2 a pour ambition de poursuivre cette dynamique en associant l'ensemble des Régions de France.

3. Présentation de l'appel à projet

3.1 Durée de validité

Le présent appel à projets est ouvert à partir du **1^{er} juillet 2020** jusqu'à **épuisement des fonds** et au plus tard au **31/12/2022**.

3.2 Objectifs

- Révéler et encourager les **activités durables et solidaires** de demain et soutenir la **création d'emplois et de richesses** par le soutien à des projets proposant une solution innovante permettant de répondre à des **besoins sociaux et sociétaux pas ou mal satisfaits**. *Il s'agit notamment de favoriser le développement de l'entrepreneuriat social, des entreprises à mission ou à impact (positif), des entreprises de l'ESS agréementées ou non ESUS en coordination avec l'éco-système ESS existant en Bretagne.*
- Encourager la prise de risque maîtrisée des porteurs de projets, à la fois **socialement innovants** mais aussi **économiquement viables**.
- Permettre la **mobilisation d'une modalité de financement complémentaire** à celles existantes (soutiens publics et privés).
- Faire reconnaître l'innovation sociale au même titre que l'innovation technologique, favoriser le **décloisonnement économie sociale / économie « traditionnelle »**.

3.3 Bénéficiaires éligibles :

Sont éligibles à ce dispositif

- les **PME au sens du droit de l'Union Européenne¹**, de **tout statut**, et portant un projet d'innovation économiquement viable et à impact social. La structure doit être créatrice de biens ou de services sur le territoire régional.

et donc en particulier

- les **associations**
- les **structures coopératives** (SCIC, SCOP) établies dans la Région²
- Les **entreprises avec agrément** « entreprises solidaires » délivré par le Préfet de Région

¹ Cf. annexe III de la décision SA.40391

² Siège social en Bretagne, ou un établissement ou une succursale au moment du versement de l'aide

La structure bénéficiaire **ne doit pas être une entreprise en difficulté au sens de l'UE**³, c'est-à-dire répondre notamment à l'un des critères suivants :

- S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit;
- S'il s'agit d'une société en cas de sociétés dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, en raison des pertes accumulées ;
- S'il s'agit d'une société faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers (procédure en réorganisation judiciaire et faillite.
- dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - o a) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - o b) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

3.4 Critères d'éligibilité des projets :

Sont éligibles les projets qui, **cumulativement** :

- proposent une **solution innovante** (nouveaux procédés, nouveaux biens ou services, nouveaux modes de distribution ou d'échange, commercialisation ou d'organisation) répondant à un **besoin social peu ou pas satisfait**,
- cherchent à démontrer la **faisabilité du projet** ainsi que sa **viabilité** et ses possibilités de duplication et d'essaimage,
- s'inscrivent dans un objectif de **modèle économique viable**,
- créent des emplois ou apportent une **plus-value sociale ou environnementale**,
- s'engagent dans une **démarche participative** avec implication des parties prenantes.
- N'ont pas sollicité de dispositifs régionaux sur les mêmes types de dépenses.

Le FISO 2 finance également des projets qui relèvent de la définition des projets de Recherche, Développement et Innovation (RDI) pouvant bénéficier des aides en faveur des projets de RDI telles que prévues par le Régime Cadre Exempté de notification n° SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2020.

Une attention particulière sera portée sur la capacité à mener à bien le projet en termes de moyens financiers et de ressources humaines.

³ Cf. lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté du 1er octobre 2004, 2004/C 244/02

4. Dépenses éligibles

Les projets doivent présenter des dépenses éligibles d'un **montant minimum de 60 k€**. L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité fondateur de l'Union européenne), les dépenses éligibles sont les suivantes :

- **frais internes** : personnel affecté au projet, frais généraux forfaitaires (dans la limite de 20% des frais généraux), achats, investissements non récupérables et amortissements des investissements récupérables.
- **frais externes** : prestations d'hébergement et d'accompagnement, études de faisabilité, tests, rédaction d'un plan d'affaires études et accords juridiques, actes de propriété intellectuelle ou industrielle, recherche de partenaires, laboratoires ou centres techniques, prestations développement et de design, formations spécifiques.
- **Investissements non récupérables** affectés au programme et **amortissements** sur la durée du programme des investissements récupérables.

5. Modalités de dépôts, de sélection des dossiers, d'instruction, et d'engagement des décisions d'investissement :

Les projets sont déposés auprès de la **Direction Régionale Bpifrance Bretagne**.

Lydie JAFFRE lydie.jaffre@bpifrance.fr

Les projets candidats sont évalués par un **Comité Régional FISO** mis en place dans le cadre de l'appel à projets. Ce comité a pour rôle d'évaluer et qualifier le **caractère socialement innovant** du projet présenté, d'en apprécier les **objectifs économiques** et l'**impact social**. Il appuiera son travail sur une grille de caractérisation de l'innovation sociale basée sur les différents travaux réalisés en la matière.

Après la validation du caractère social innovant des projets, Bpifrance Financement transmet la liste des projets susceptibles d'être éligibles au FISO 2 au Haut-Commissariat à l'Economie Sociale et Solidaire et à l'Innovation Sociale (HCESSIS) qui a un droit de véto exerçable sous 5 jours. Après ce délai, Bpifrance Financement instruit les projets validés et décide de l'attribution du financement. En cas de décision négative de financement, le comité régional FISO est tenu informé.

Bpifrance Financement assurera la notification, la contractualisation avec le bénéficiaire, le suivi et la gestion de l'aide.

6. Modalités d'intervention :

La durée du projet est de **24 mois maximum**.

L'aide est accordée sous forme **d'avance récupérable** intégralement en cas de **succès technico-économique** du projet (atteinte des critères technico-économiques

définis par Bpifrance en concertation avec le bénéficiaire au cours de l'instruction de la demande d'aide).

Le **taux de financement maximum** est fixé à **50%** des dépenses éligibles. Le **montant minimum** de l'aide est fixé à **30 000 €**.

Pour chaque entreprise, le montant de l'aide attribuée prendra en compte **le niveau des fonds propres de l'entreprise à la date de décision**, dans la limite de la disponibilité budgétaire du fonds. Pour les **associations comme pour les entreprises**, un **plan de financement équilibré** devra être présenté.

Le **versement** est prévu en **deux tranches** :

- Une **première tranche de 60 %** maximum du montant de l'aide accordée est versée à la signature du contrat sous réserve de la réalisation des conditions préalables à son versement, le cas échéant.
- Le **solde de 40 %** est versé à la fin du projet sur fourniture par le bénéficiaire d'un état récapitulatif des dépenses acquittées et d'un rapport de fin de programme précisant l'usage des crédits publics et l'avancement du projet.

A la fin de la période de **différé de remboursement**, soit **24 mois** compte tenu de la temporalité de montée en charge de ce type de projets, Bpifrance Financement assure la **qualification** du **succès** ou de **l'échec technico-économique** du projet.

Le remboursement des avances prend la forme d'un **échancier forfaitaire** sur deux ou trois annuités maximums. Le montant des échéances de remboursement tient compte des prévisions d'activité du bénéficiaire et prévoit un montant de **remboursement forfaitaire minimum (RFM)**, quelle que soit l'issue du projet

En cas d'échec technico-économique du projet, le montant du remboursement forfaitaire restant dû par l'entreprise sera de **40% du montant de l'aide accordée** pour les bénéficiaires de **plus de 3ans** et de **20% minimum** pour les bénéficiaires de **moins de 3 ans**.

Annexe 1 :

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de dépôt doit comprendre les éléments suivants :

Une description du projet (typiquement de 5 à 10 pages maximum) comprenant

- Une présentation du porteur du projet et de sa capacité à porter le projet ;
 - o Une description de la solution envisagée
 - o Une description du degré d'innovation sociale et / ou sociétale (technologique ou non)
 - o La présentation des premiers objectifs à atteindre dans la période du projet
 - o
- Le budget HT des dépenses à engager (selon modèle Annexe Financière, à compléter) accompagné d'une description précise de l'emploi des fonds publics envisagé. L'aide pourra couvrir notamment :
 - o Les frais de personnel
 - o Les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
 - o Les coûts des prestations externes, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
 - o Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Un ensemble de documents pour le(s) bénéficiaire(s) :

- la fiche de demande d'aide dûment complétée et signée par le représentant légal
- un RIB ;
- la preuve de l'existence légale, consistant en un extrait Kbis récent,
- la dernière liasse fiscale complète si elle existe ou dernier bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Cette pièce n'est pas demandée pour les établissements publics ;
- une liste des projets de la même thématique déjà soutenus par les pouvoirs publics dans lequel le porteur ou un des membres du consortium est engagé
- pour les projets de type développement et industrialisation, le formulaire de minimis dûment rempli (disponible sur le site Bpifrance).